



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PLANEUR ULTRA LÉGER MOTORISÉ

Charte des associations

Conformément aux statuts fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale du 23 mars 2024 (article 2-a), les structures associatives peuvent bénéficier d'une affiliation fédérale à condition de satisfaire aux articles ci-dessous.

Section 1 - Définitions et procédures

Article 1 - Définition

L'affiliation des structures est l'acte par lequel un établissement, telle que défini dans l'article 2 (a) des statuts, est associé à la vie de la Fédération et est autorisé à délivrer des licences et à participer à la vie fédérale.

L'affiliation est accordée par la Fédération aux associations avec tous les droits et obligations attachés à celle-ci et à la FFPLUM.

Article 2 - Conditions d'affiliation

Préalablement à toute demande d'affiliation, les associations doivent remplir les conditions suivantes :

- 1- Avoir leur siège social en France (sauf cas particulier) ;
- 2- Pour les associations avec école, assurer les formations liées à la pratique de l'ULM dans le respect des procédures et de la réglementation,
- 3- Avoir des statuts et des règlements en conformité avec les recommandations de la FFPLUM, les ministères compétents et la loi 1901 ou selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 3 - Procédure d'affiliation

3-1 - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'affiliation s'effectue auprès du secrétariat fédéral.



Il doit comporter :

- Formulaire de renseignements dûment complété,
- Une copie des statuts et règlement intérieur de l'association à jour,
- Le dernier PV de l'Assemblée Générale,
- Le nombre d'adhérents,
- Une copie du récépissé de déclaration auprès de la préfecture,
- Une copie de la parution au journal officiel.

3-2 - Décision d'affiliation

Le dossier est instruit au siège de la FFPLUM après avis de l'organisme déconcentré (comité régional ou départemental).

Article 4 - Perte de l'affiliation

L'affiliation peut prendre fin pour les raisons suivantes :

- Soit par le non-règlement de la cotisation fédérale annuelle,
- Soit par dissolution de l'établissement affilié,
- Soit en cas de non-respect des clauses de cette convention,
- Soit par la non-communication annuelle des PV de l'assemblée générale.

Section 2 - Droits et obligations des établissements affiliés.

Article 1 - Droits des établissements affiliés

Les établissements ou groupements affiliés ont le droit de :

- Délivrer des licences fédérales,
- D'utiliser le qualificatif « structures affiliées à la FFPLUM »,
- De faire représenter leurs licenciés au sein des assemblées générales de la fédération et des organes déconcentrés selon les modalités définies à l'article 6 des statuts fédéraux,
- Les membres du Bureau Directeur élus sont pris en charge par une couverture RC dans le cadre de leurs activités associatives, si tous les membres du club pratiquant une activité ULM sont licenciés.

Article 2 - Obligations des établissements affiliés

Tout établissement affilié est tenu de :

1. Se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux, et régler sa cotisation annuelle fédérale.



2. Faire souscrire une licence fédérale à toute personne adhérente à l'association et/ou inscrite à une formation liée à la pratique de l'ULM.
3. Rendre compte annuellement de son activité liée à l'ULM.
4. Participer à l'information ainsi qu'à la promotion des activités fédérales et de l'image de marque de la fédération, afficher le logo fédéral sur ses bâtiments et distribuer à ses adhérents tous les documents fédéraux propres à les renseigner sur les activités fédérales, participer à toutes les campagnes médiatiques et promotionnelles que la fédération mettra en place.
5. Promouvoir l'activité et la philosophie ULM en effectuant des journées découverte ou avec le soutien des organes déconcentrés, organiser des actions (journée sécurité, stage mécanique, etc.).
6. Favoriser l'accès des autres adhérents pilotes d'ULM aux installations (aérodromes à usages restreints, base ULM et terrain privé, avec autorisation du gestionnaire).
7. Autoriser la FFPLUM à divulguer les coordonnées de l'établissement sur son site internet à des fins d'actions de communication et à envoyer des communications à destination des responsables de la structure pour être informé de l'actualité fédérale.
8. Contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles (suivant les procédures légales).
9. Exercer la pratique de l'ULM et son activité en mettant en place tous les moyens pour la sécurité de tous.
10. Informer la fédération de tout changement dans la direction ou l'administration de l'établissement.
11. Organiser annuellement une assemblée générale de tous les licenciés à la FFPLUM de la structure afin de rendre compte des actions réalisées et des actions prévues.

Le Président de la FFPLUM
Christian SANTINI

Le président de l'association